



Conseil de sécurité

Distr. générale
8 mai 2006
Français
Original : anglais

**Lettre datée du 4 mai 2006, adressée au Président
du Conseil de sécurité par la Présidente du Comité
du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001)
concernant la lutte antiterroriste**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le quatrième rapport que la République du Congo a présenté au Comité contre le terrorisme en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) (voir annexe).

Je vous serais reconnaissante de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

La Présidente du Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 1373 (2001)
concernant la lutte antiterroriste
Ellen Margrethe Løj



Annexe

**Lettre datée du 12 avril 2006, adressée à la Présidente
du Comité contre le terrorisme par le Représentant permanent
du Congo auprès de l'Organisation des Nations Unies**

[Original : français]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le quatrième rapport national présenté par la République du Congo sur l'application de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité (voir pièce jointe).

Mon gouvernement réitère sa volonté de collaborer avec le Comité contre le terrorisme et demeure disposé à apporter toute autre information complémentaire en tant que de besoin.

(Signé) Basile **Ikouebe**

Pièce jointe

[Original : français]

Quatrième rapport de la République du Congo présenté au Comité contre le terrorisme en application de la résolution 1373 (2001)

Introduction

C'est en réaction aux événements du 11 septembre 2001 que le Conseil de Sécurité avait mis sur pied un cadre juridique approprié favorisant la mobilisation humaine et matérielle en vue de prévenir et de combattre au mieux le terrorisme sous toutes ses formes et manifestations.

La République du Congo, pays de transit peuplé de près de 3 millions d'habitants pour une superficie de 342 000 kilomètres carrés, et dont la Constitution ne déroge pas aux grands principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, reste ouverte à toute forme de coopération bilatérale ou multilatérale relative à la lutte contre ce fléau grandissant en vue de son éradication. C'est la raison pour laquelle, en application de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité des Nations Unies, elle a déjà produit trois rapports :

- Un rapport initial en août 2002;
- Un rapport complémentaire en juin 2003; et
- Un troisième rapport en juin 2005.

Le présent rapport indique les progrès réalisés ainsi que les difficultés rencontrées aussi bien dans le processus de ratification des instruments universels contre le terrorisme que dans leur mise en œuvre.

État des ratifications et des rapports produits à ce jour au Comité contre le terrorisme

La République du Congo est partie aux conventions suivantes :

- Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenus à bord des aéronefs depuis le 13 novembre 1978;
- Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs depuis le 24 novembre 1978;
- Convention sur la sécurité de l'aviation civile depuis le 19 mars 1987;
- Convention contre la corruption (UNCAC) depuis 31 janvier 2006.

Par ailleurs, elle a amorcé la procédure de ratification des conventions ci-après :

- Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, du 14 décembre 1973;
- Convention internationale contre la prise d'otages du 17 décembre 1979;

- Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme;
- Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif du 15 décembre 1998;
- Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre le terrorisme.

Le Congo a signé depuis 2000 la Convention de Palerme sur la criminalité transnationale organisée et deux de ses Protocoles additionnels. Cependant, le processus de ratification est toujours en cours.

État de soumission de rapports au Comité contre le terrorisme

Le Congo a présenté à ce jour trois rapports au Comité contre le terrorisme :

- Le premier rapport a été présenté le 6 septembre 2002;
- Le deuxième, le 25 juin 2003;
- Et le troisième, le 3 juin 2005.

État de mise en œuvre

Une commission chargée d'harmoniser les dispositions du Code pénal avec celles des instruments juridiques universels de lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée a été récemment créée.

La création de cet organe fait suite au séminaire d'assistance technique que le Gouvernement de la République avait organisé avec le concours de l'Office des Nations Unies pour la drogue et le crime (ONUDC) du 6 au 7 juillet 2004 à Brazzaville. Cette commission est composée des cadres de départements ministériels impliqués dans la gestion des problèmes de lutte contre le terrorisme.

1. Infractions liées à l'aviation civile

- Une Agence nationale de l'aviation civile s'occupe de la protection de l'aviation civile contre les menaces criminelles et terroristes.

L'article 10 de la loi n° 006-91 du 16 mai 1991 relative à la répression des infractions contre la sûreté de l'aviation civile en République du Congo stipule : « Seront considérées comme complices d'une infraction contre la sûreté de l'aviation civile et punies comme telles :

- Les personnes qui par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machination ou certifiées coupables, auront provoqué cette infraction ou donné des instructions pour la commettre;
- Les personnes qui auront procuré des armes et munitions, des instruments, ou tous autres moyens qui auront servi à l'infraction, sachant qu'ils devaient servir à cela;
- Les personnes qui auront sciemment aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs de l'infraction. »

Infractions fondées sur le statut de la victime

- Infractions liées à des matières dangereuses;
- Infractions concernant les navires et les plates-formes fixes;
- Infractions liées au financement du terrorisme.

Le Congo est membre de la Commission économique et monétaire de l'Afrique centrale (CEMAC). Le Comité ministériel de cette communauté avait adopté le 28 mars 2003 à Yaoundé le règlement CEMAC n° 01/03 CEMAC-UMAC portant prévention et répression du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme en Afrique centrale qui fait partie intégrante du droit interne congolais.

Ce règlement décrit les infractions de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme dans des termes absolument identiques à ceux des articles 2 de la Convention contre le financement du terrorisme et 6 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.

Les articles 96 et 268 du Code pénal stipulent :

Le fait d'apporter un concours financier à un groupe terroriste ou une organisation criminelle constitue un acte de complicité pouvant être poursuivi en République du Congo.

En matière de gel ou de confiscation des avoirs, il convient aussi d'indiquer que ce règlement dont des dispositions sont pertinentes est directement applicable au Congo.

2. Code de procédure pénale : juridiction compétente pour connaître des infractions relatives au terrorisme

Les actes terroristes revêtant un caractère criminel, bien que le crime n'entre pas encore dans le champ répressif légal, seule la chambre criminelle de Cour d'appel est compétente.

Convention d'extradition

Conformément à la résolution 1373 (2001), une Commission d'éligibilité au statut des réfugiés a été créée après les attentats du 11 septembre 2001, suivant l'arrêté n° 8041 du 28 décembre 2001, qui peut refuser ou retirer le statut de réfugié aux individus sur lesquels pèsent de lourdes présomptions de compromission dans les actes terroristes ou autres agissements contraires aux buts et principes de l'Union africaine et des Nations Unies.

L'article premier de la Commission stipule : « La Commission est chargée notamment de donner les avis sur l'exécution de toute mesure d'expulsion et d'extradition concernant un réfugié ou un demandeur d'asile ».

Le Congo a signé un Accord-cadre de coopération en matière de sécurité avec l'Angola et la RDC, le 4 décembre 1999.

La République du Congo a également conclu plusieurs traités bilatéraux avec d'autres États dans des domaines tels que l'entraide judiciaire et la sécurité et

l'accord de coopération d'entraide judiciaire entre les États membres de la CEEAC, accord de coopération judiciaire entre les États membres de la CEMAC.

Le Congo entretient des relations judiciaires et juridiques avec la RDC, Cuba et la France.

L'article 58 de la Convention de coopération juridique entre le Congo et la France, dispose que : « les deux États s'engagent à se livrer réciproquement, selon les règles et sous les conditions déterminées par la présente Convention, les personnes qui se trouvent sur les territoires de l'un d'eux, sont poursuivies ou condamnées par les autorités judiciaires de l'autre ».

D'autres accords sont en négociation avec l'Angola, la Russie et Israël.

La loi n° 25/82 du 7 juillet 1982, relative à l'extraction des étrangers dispose en son article premier : « En l'absence de traités ou de conventions, les conditions, la procédure et les effets de l'extradition sont déterminés par les dispositions de la présente loi. La présente loi s'applique également aux points qui n'auraient pas été réglementés par les traités ou les conventions ».

Le Congo est partie à la Convention générale de coopération en matière judiciaire dite Convention de Tananarive du 12 septembre 1961, qui régit les relations de coopération judiciaire entre le Congo et les autres pays africains.

Dispositions prises contre le financement du terrorisme

Le Congo applique les règles régissant la Commission bancaire de l'Afrique centrale (COBAC) pour geler ou bloquer les comptes et les avoirs des terroristes dans les banques et institutions financières.

Un projet de décret portant organisation et attribution de la Direction générale du crédit et des relations financières, confie à cette structure la mission de lutter contre la criminalité économique. Pour éliminer cette criminalité, un projet de loi a été élaboré, prévoyant les mesures suivantes :

- Réglementation des transactions en espèces;
- Surveillance de tous les transferts vers l'extérieur;
- Prévenir et réprimer les actes terroristes;
- Adhérer à toutes les conventions internationales relatives au terrorisme.

Assistance technique

L'ONUDC a organisé un séminaire à Brazzaville du 6 au 7 juillet 2004 en vue d'aider le Gouvernement du Congo à promouvoir la ratification des instruments universels contre le terrorisme, ainsi que la Convention contre la criminalité transnationale organisée.

Les représentants de l'ONUDC avaient présenté aux autorités congolaises les deux options concernant l'incorporation des infractions contenues dans les conventions internationales relatives au terrorisme, dans le droit national, à savoir :

- a) L'adoption d'une loi spéciale; ou
- b) L'amendement du Code pénal.

Conférences ou groupes de travail régionaux et sous-régionaux organisés par l'ONUSC auxquels le Congo a participé

Le Congo avait participé à la Conférence régionale ministérielle pour les pays francophones d'Afrique sur la ratification de la Convention relative à la criminalité transnationale organisée, tenue au Caire (Égypte) du 2 au 4 septembre 2003.

Le Congo avait également participé au séminaire sous-régional d'experts à Bamako (Mali) en vue d'aider les États africains à mettre en œuvre les instruments universels contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée du 25 au 28 novembre 2003.

Il a participé au Groupe de travail régional sur la ratification et la mise en œuvre des instruments des Nations Unies contre le terrorisme, la corruption et le crime organisé et sur l'élaboration des rapports au Comité de lutte contre le terrorisme du Conseil de sécurité des Nations Unies à Praia au Cap-Vert du 8 au 10 décembre 2004.

Le Congo a enfin pris part à la Conférence des ministres de la justice sur la mise en œuvre des instruments universels contre le terrorisme tenue à Charm el-Cheikh (Égypte) du 7 au 9 février 2006. Suite à une demande d'aide adressée à l'ONUSC en vue de la formation des acteurs de justice congolais, une vidéoconférence sera organisée à Brazzaville dans la première quinzaine du mois de mai 2006. Cette vidéoconférence vise à aider le Gouvernement dans l'œuvre d'incorporation législative des instruments universels d'une part, et à donner aux cadres congolais les armes intellectuelles de lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée d'autre part.

Conclusion

La République du Congo, nonobstant les difficultés liées à son contexte en développement, s'efforce dans la mesure de ses possibilités à se conformer à la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité. Depuis la conférence ministérielle de Charm el-Cheikh (Égypte), le calendrier des sessions parlementaires n'a pas permis d'adopter à ce jour d'autres lois autorisant la ratification des instruments juridiques internationaux.

Le soutien de la communauté internationale dans cette œuvre d'intérêt public est indispensable.